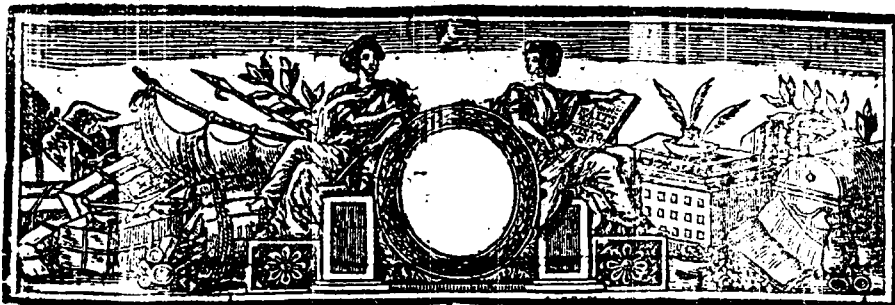




P R É C I S

P O U R

J O S E P H E T P I E R R E E S P A R V I E R -
D' E S T R E S S E S , a p p e l a n s ;

C O N T R E

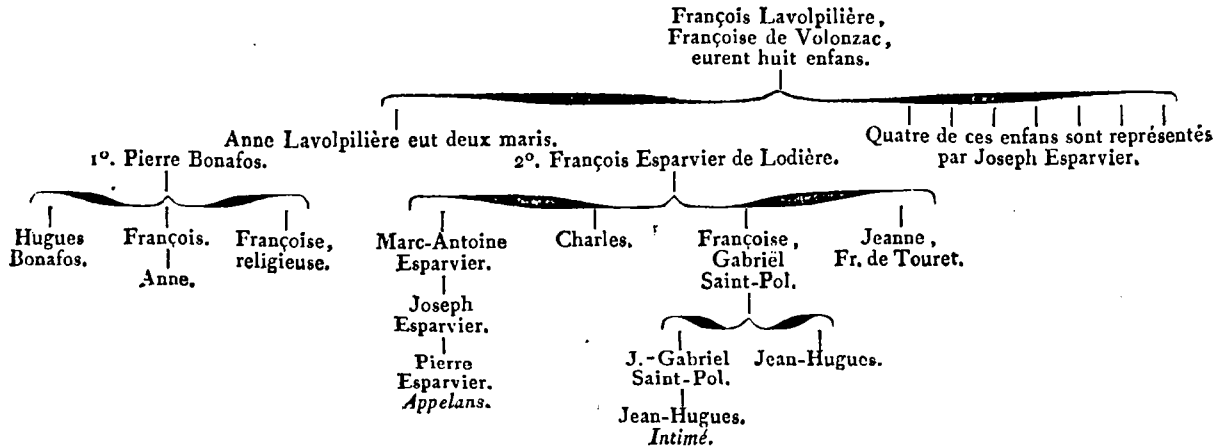
J E A N - H U G U E S S A I N T - P O L , i n t i m é .

LE sieur Saint-Pol veut venir sous deux titres incompatibles à la succession de ses bisaïeux. Son aïeule étoit dotée par eux, et il a demandé sa dot après leur mort. Vingt-sept ans après l'avoir obtenue, sans alléguer aucune voie de nullité ni de rescision, il a intenté un procès pour demander le partage de ces mêmes successions.

Pour l'intelligence de cette demande et des diverses contestations qui y ont pris leur source, il faut avoir

A

sous les yeux le tableau généalogique des familles Esparvier
et Saint-Pol.



Françoise Esparvier fut mariée au sieur Gabriël Saint-Pol le 24 novembre 1718. Ses père et mère lui constituèrent en dot 4000 francs, dont moitié pour biens paternels. Le contrat porte quittance de 1700 francs, dont 700 francs en immeubles : il fut pris des termes pour le surplus.

Anne Lavolpilière avoit fait un testament le 17 mai 1720, par lequel elle instituoit pour héritier Marc-Antoine Esparvier, son fils du second lit. Ce testament ne se trouve plus qu'au répertoire du notaire; on ignore à quoi attribuer sa suppression, à moins que l'éclaircissement n'en vienne des faits ci-après.

Marc-Antoine Esparvier alla en Espagne, et y contracta mariage sans l'agrément de son père; ce qui lui valut une haine constante, que François Esparvier conserva contre lui jusqu'au tombeau.

Anne Lavolpilière, sa mère, voulut faire un second testament la veille de sa mort : elle fit appeler le sieur Costerousse, vicaire, et des témoins, le 11 avril 1735 ; et elle dicta un testament par lequel, après quelques legs et augmentation de dot à ses enfans puînés, elle instituoit pour ses héritiers universels Hugues Bonafos, son fils aîné du premier lit, et Marc-Antoine Esparvier, son fils aîné du second lit.

Mais lorsque le vicaire, rédacteur de ce testament, en commençoit la lecture, le sieur François Esparvier, instruit de ce qui se passoit, entra brusquement dans la chambre de sa femme, arracha le testament des mains du vicaire, et en empêcha ainsi la clôture.

Hugues Bonafos seul rendit plainte, et un grand nombre de témoins furent entendus ; ils déposèrent ce qui vient d'être dit.

Après décret et interrogatoire, le procès fut civilisé. On mit en cause toutes les parties nommées au testament et intéressées à ce qu'il fût maintenu, c'est-à-dire, Anne Bonafos, fille à François, Charles Esparvier, Marc-Antoine Esparvier, Pierre et Joseph la Volpilière, frères de la testatrice.

Ce procès fut considérable, et défendu avec chaleur. François Esparvier disputoit même à Marc-Antoine, son fils, le droit de succéder à sa mère à aucun titre, comme marié hors de France, et ayant perdu la qualité de citoyen français, suivant une ordonnance de Louis XIV.

Enfin, le 7 mars 1736, intervint sentence sur procédures respectives, qui, « ayant égard à ce qui résulte
« des dépositions des témoins ouïs dans les informa-

« tions des 14 et 17 mai 1735, condamne François
 « Esparvier de Lodièrre à se désister de l'indue possession
 « et jouissance par lui faite des biens meubles et im-
 « meubles dépendans de la succession de ladite Anne de
 « Lavolpilière, son épouse, et en délaisser la libre
 « jouissance audit Jean-Hugues Bonafos, sieur Dalozier,
 « et audit Marc-Antoine Esparvier, sieur de Blazère,
 « fils de ladite dame, EN QUALITÉ DE SES HÉRITIERS,
 « avec restitution des fruits, suivant l'estimation qui en
 « sera faite par experts, sauf à faire distraction sur la
 « totalité des biens de ladite succession, de la légitime
 « telle que de droit, qui doit appartenir audit Charles
 « Esparvier, autre fils dudit François Esparvier, et de
 « ladite défunte Anne de Lavolpilière; et attendu la
 « voie de fait pratiquée par ledit François Esparvier;
 « et l'enlèvement par lui fait du testament de ladite Anne
 « de Lavolpilière, son épouse, le déclare déchu et
 « privé du legs à lui fait par ledit testament; et avant
 « faire droit sur les conclusions prises par lesdits Pierre
 « et Joseph de Lavolpilière oncles, de même que sur la
 « part et portion prétendue par ledit François Esparvier,
 « sieur de Lodièrre, en conséquence du transport,
 « cession ou subrogation qu'il prétend lui avoir été
 « consentie par François de Lavolpilière, il est ordonné
 « que les parties contesteront plus amplement, dépens
 « quant à ce réservés : François Esparvier est condamné
 « en tous les autres dépens. »

François Esparvier de Lodièrre mourut le 7 février 1738;
 et pendant le procès ci-dessus, il avoit fait un testament
 olographe, *ab irato*, exprès pour déclarer qu'il déshé-

ritoit Marc-Antoine Esparvier, son fils; il institua pour héritier universel Charles Esparvier, son fils cadet.

Celui-ci se porta héritier bénéficiaire, et fit inventaire le 28 avril 1738.

Charles Esparvier ne tarda pas à décéder; et pour dédommager son frère de l'exhérédation du père commun, il l'institua héritier universel, par testament du 18 mai 1738, et fit à Françoise Esparvier, sa sœur, un legs de 300 francs.

Comme les biens de Charles Esparvier ne se composoient que de la succession de François, Marc-Antoine Esparvier imita son frère, en ne se portant qu'héritier bénéficiaire; en conséquence il fit un inventaire le 10 septembre 1738, consistant au récolement du précédent, et auquel il appela notamment le sieur Saint-Pol, comme créancier.

Après la mort de François Esparvier et Anne Lavolpilière, le sieur Saint-Pol auroit eu le droit certainement de demander le partage de leur succession; mais il avoit aussi la faculté de s'en tenir à la dot constituée par le contrat de mariage de 1718.

C'étoit une option à faire qui décidoit de la qualité d'héritier ou créancier; l'une comme l'autre ne permettoit plus de varier.

Gabriël Saint-Pol, mort en 1738, avoit institué sa sœur héritière fiduciaire. En cette qualité, elle assigna Marc-Antoine Esparvier en qualité d'héritier de ses père et mère, par exploit du 28 juin 1738, pour payer la dot constituée à la dame Saint-Pol, en 1718.

Jean-Gabriël Saint-Pol, fils et héritier de Françoise

Esparvier, loin de réprover ladite demande, la reprit lui-même, en 1748, contre Marc-Antoine Esparvier; il conclut au payement, 1^o. de 2300 francs pour le reste à payer de la dot de son aïeule; 2^o. de 300 fr. pour le legs à elle fait par le testament de Charles Esparvier; 3^o. au payement d'une provision de 1500 francs, sauf, ajouta-t-il, réserve de demander le partage.

Le 2 septembre 1749 il obtint une sentence qui condamne Marc - Antoine Esparvier à lui payer lesdites sommes de 2300 francs et 300 francs, et qui lui adjuge une provision de 500 francs.

Marc-Antoine en avoit interjeté appel, comme ne se croyant pas tenu à payer les 2000 francs constitués par François Esparvier, dont il n'étoit qu'héritier bénéficiaire, du chef de Charles; mais il se départit de cet appel au moyen du traité ci-après.

Le 9 décembre 1749, les parties transigèrent. Marc-Antoine Esparvier paya au sieur Saint-Pol les 500 fr. de provision; et pour le payement du surplus de la dot de Françoise Esparvier, mère du sieur Saint-Pol, Marc-Antoine Esparvier lui délaissa des fonds à dire d'experts, au moyen de quoi les parties se tinrent respectivement quittes; et le sieur Saint-Pol se réserva tous autres droits que ceux de la sentence, exceptions contraires demeurant réservées au sieur Esparvier.

Par une contre-lettre du même jour il fut convenu que le sieur Saint-Pol rendroit lesdits héritages au sieur Esparvier, moyennant le payement de la somme à lui due, suivant ladite sentence.

Marc - Antoine Esparvier mourut en 1751, après

avoir institué Joseph, qui se porta encore héritier bénéficiaire.

Le 12 avril 1765, trente ans et un jour après le décès d'Anne Lavolpilière, le sieur Saint-Pol assigna Joseph Esparvier en partage, 1^o. de la succession de ladite Lavolpilière, son aïeule; 2^o. de celle de François Esparvier, son aïeul; 3^o. de la succession de Charles Esparvier, son oncle.

En 1768, il obtint une sentence par défaut, qui adjuge ses conclusions.

Le sieur Saint-Pol avoit vendu à un nommé Costerousse, en 1759 et 1761, un pré à lui délaissé par le traité de 1749; mais il avoit eu la précaution de stipuler aussi une faculté de rachat, pour le reprendre quand le sieur Esparvier le demanderoit.

Le 1^{er}. juillet 1778, Joseph Esparvier demanda en effet au sieur Saint-Pol l'exécution de la contre-lettre du 9 décembre 1749, et le désistement de l'immeuble délaissé par le traité du même jour. Pour éviter un circuit d'actions, il assigna Costerousse en rapport.

Le 6 septembre 1779, il intervint une sentence qui condamne Costerousse à se désister, à la charge par le sieur Esparvier d'acquitter au sieur Saint-Pol les sommes à lui dues en vertu de la sentence du 2 septembre 1749, en paiement desquelles ledit pré lui avoit été délaissé; condamne Saint-Pol à la restitution des fruits perçus pendant sa jouissance et celle de Costerousse, à dire d'expert; ordonne enfin qu'il sera fait compte et

compensation desdites sommes, et intérêts, avec les jouissances, jusqu'à due concurrence.

Ce désistement a eu lieu; la sentence de 1779 a été exécutée, et Joseph Esparvier s'est remis en possession du pré délaissé pignorativement en 1749.

Lors de la demande de 1778, le sieur Esparvier avoit pris un autre chef de conclusions, fondé sur un acte étranger aux successions jusqu'alors en litige.

Françoise Esparvier et Gabriël Saint-Pol avoient eu Jean-Gabriël et Hugues Saint-Pol. Celui-ci ayant passé au service d'Espagne avant la mort de ses père et mère, Jean-Gabriël Saint-Pol régit tous les biens.

Hugues Saint-Pol, revenu en France, fit à Joseph Esparvier une cession de droits, sous seing privé, en 1760; puis en 1761 il en fit une seconde à son frère, par acte notarié.

Joseph Esparvier, informé de ce stellionat, s'en plaignit à Hugues Saint-Pol, qui se repentit sans doute de l'avoir trompé, et offrit de l'en dédommager autant qu'il étoit en lui.

En effet, il remit à Joseph Esparvier les billets que lui avoit faits Jean-Gabriël Saint-Pol, son frère, pour prix de sa cession de 1761; il sollicita des lettres de rescision contre cette même cession, et les remit aussi au sieur Esparvier; enfin il ratifia à son profit, par acte notarié du 25 avril 1769, sa cession de 1760, et lui céda tous ses droits rescindans et rescisoires contre celle de 1761.

C'est en vertu de ce dernier acte que Joseph Esparvier, par la demande ci-dessus, du 1^{er} juillet 1778, se subrogea

subrogea à la demande en nullité et rescision de Hugues Saint-Pol, conclut à la nullité de la cession du 9 janvier 1761, et au partage des successions de Gabriël Saint-Pol et Françoise Esparvier; avec toute reddition de compte et restitution de jouissances.

Le procès fut appointé en droit.

Le sieur Saint-Pol donna une écriture le 27 février 1783, pour persister dans la demande en partage qu'il avoit formée en 1765, des trois successions de Françoise Esparvier de Lodièrre, Anne Lavolpilière, et Charles Esparvier-d'Estresses; il dit qu'il n'existoit aucun testament d'Anne Lavolpilière, et que quand les informations de 1735 en tiendroient lieu, le testament projeté seroit nul pour n'avoir pas été lu à la testatrice et aux témoins; il argua aussi de nullité le testament de Charles Esparvier, du 18 mai 1738, comme n'ayant pas été écrit par le notaire; enfin il soutint n'avoir point approuvé la destination de légitime faite à Françoise Esparvier, par son contrat de mariage de 1718, sous prétexte des réserves insérées dans sa demande de 1748; 2^o. relativement à la cession d'Hugues Saint-Pol, il prétendit que celle de 1769 étoit un stellionat, et qu'il n'y avoit pas lieu à rescision contre la cession à lui consentie en 1761, parce que Hugues Saint-Pol avoit approuvé les testamens de ses père et mère.

Dans les écritures en réponse, Joseph Esparvier démontra que le sieur Saint-Pol avoit parfaitement connu les informations de 1735, et la sentence de 1736, lorsqu'il avoit traité en 1749, et lorsqu'il avoit réclamé la dot de sa mère, au lieu de demander le partage.

Alors, et par requête du 11 décembre 1783, le sieur Saint-Pol forma tierce opposition à la sentence du 7 mars 1736.

Il demanda en outre la vérification d'écriture du testament du 18 mai 1738, pour établir que la minute n'étoit point écrite de la main du notaire; il demanda la même vérification du testament de Françoise Esparvier, sa mère, de 1747, pour établir que celui-ci étoit écrit de la main du notaire.

Cette double vérification demandée par l'adversaire fut ordonnée par sentence du 28 février 1784.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 7 prairial an 6, que Joseph Esparvier assigna en reprise.

Le 17 floréal an 7, le sieur Saint-Pol cita aussi en reprise des demandes en partage par lui formées; mais paroissant revenir à des prétentions plus justes, il demanda subsidiairement l'exécution de la sentence du 2 septembre 1749, portant payement de la dot, et une provision de 3000 francs, attendu, dit-il, qu'au moyen de l'éviction de Costerousse il étoit redevenu créancier du montant des condamnations de ladite sentence.

Mais cette modération ne fut pas de longue durée, et bientôt le sieur Saint-Pol prétendit même s'être trompé en ne demandant qu'un quart de la succession de François Esparvier, son aïeul, parce que, dit-il, Marc-Antoine ayant été déshérité par le testament dudit François, et le testament de Charles Esparvier se trouvant nul, il en résultoit que la succession dudit François Esparvier devoit se partager par égalité, et par tiers, entre Charles, Jeanne et Françoise Esparvier, sans

compter Marc - Antoine qui n'avoit rien à recevoir.

Tel étoit l'état de la procédure et des prétentions respectives lors du décès de Jean-Gabriel Saint-Pol, arrivé en l'an 9.

Les demandes furent reprises le 20 thermidor an 10.

Il fut question de satisfaire à la sentence de 1784, et de faire procéder à la vérification requise par Jean-Gabriel Saint-Pol; mais son fils notifia, le 15 ventôse an 12, qu'ayant pris communication des deux testamens de 1738 et 1747, il reconnoissoit que son père avoit erré sur tous les deux : que le testament de Charles Esparvier étoit écrit de la main du notaire recevant; mais qu'au contraire celui de Françoise Esparvier étoit d'une main étrangère, d'où il s'ensuivoit qu'il étoit inutile de faire ladite vérification.

Par requête du 13 messidor an 12, le sieur Saint-Pol changea absolument toutes ses conclusions précédentes. Ne pouvant plus compter sur un tiers, ni même sur un quart de la succession de François Esparvier, son bisaïeul, il vit bien qu'une légitime de rigueur seroit fort inférieure aux 2000 francs de dot constitués par le contrat de 1718, du chef dudit François Esparvier; en conséquence il imagina qu'il pouvoit revenir une seconde fois sur ses pas, et déclarer qu'il se contentoit des 2000 francs donnés de cet estoc, sans se départir néanmoins du partage de la succession d'Anne de Lavolpilière; en conséquence il conclut, 1^o. au partage des biens d'Anne Lavolpilière; 2^o. à être mis hors de cour sur les autres demandes en partage, et à ce que Joseph Esparvier fût condamné à lui payer 2000 francs pour

la dot constituée par François Esparvier ; 3°. à lui payer 50 francs pour le legs fait à la dame Saint-Pol, par ledit François Esparvier, par son testament du 3 août 1735; 4°. à lui payer 300 francs pour le legs fait à ladite dame Saint-Pol, par Charles Esparvier, suivant son testament du 18 mai 1738.

Cette variation continuelle de conclusions et de moyens, et ce retour pour moitié à la sentence du 2 septembre 1749, ne devoient servir, ce semble, qu'à ramener les choses à leur premier point; car cette sentence ne pouvoit pas être en partie chose jugée, et en partie chose inutile, vis-à-vis celui-là même qui l'avoit sollicitée. Cependant la cause ayant été plaidée au tribunal civil de Saint-Flour, le sieur Saint-Pol réussit dans tous les points.

Le jugement dont est appel, du 21 mars 1807, a besoin d'être connu dans ses motifs, dont le grand nombre est une preuve assez claire de la peine qu'ont prise les premiers juges pour donner quelque couleur à leur décision, à force de raisonnemens.

Considérant que la preuve de la suppression d'un testament peut être faite par témoins, parce que c'est un pur fait, même un fait qui tient de la nature du crime, dont la preuve ne peut être faite communément que par témoins;

Considérant qu'une preuve de ce genre doit être faite avec toutes les parties intéressées, pour pouvoir leur être légalement opposée; qu'ainsi si celui qui demande à faire cette preuve n'a d'autre objet que d'obtenir des dommages-intérêts contre l'auteur de la suppression du testament, et de le faire priver de l'avantage que ce testament contenoit à son profit, il suffit qu'elle soit faite contradictoirement; mais que si elle a également pour objet de faire remplacer le testament supprimé, par la déposition des témoins, elle doit être faite avec tous les héritiers présomptifs du testateur;

Considérant que ces principes ont été même reconnus dans l'instance, puisque le sieur Dalozier, un des héritiers institués par le testament enlevé, appela dans la cause terminée par la sentence de 1736, non-seulement les enfans du pre-

mier lit d'Anne de Lavolpilière, testatrice, mais encore Charles Esparvier-d'Estresses, un des enfans du second lit; d'où il suit que conséquemment au principe reconnu, il eût dû également appeler en cause, et la dame de Tourret, et la dame de Saint-Pol, comme héritiers présomptifs de ladite Anne de Lavolpilière, leur mère;

Considérant, sous ce rapport, que la dame de Saint-Pol n'ayant pas été partie dans la sentence de 1736, eût été recevable à y former tierce opposition; que l'information convertie en enquête ne faisant pas foi à son égard, elle eût pu reprocher les témoins, contre-enquêter, demander même une nouvelle enquête; *que cependant les circonstances et les temps écoulés depuis exigent qu'aujourd'hui on ajoute foi à la déposition des témoins*, dès qu'à raison de leurs dires il n'est plus possible de les faire entendre de nouveau;

Considérant que si la dame de Saint-Pol eût été recevable à demander tierce opposition à la sentence de 1736, ses héritiers ont eu et ont incontestablement le même droit; qu'il ne peut résulter contre eux aucune fin de non-recevoir, de ce que le sieur de Lodièrre, père de la dame de Saint-Pol, étoit partie dans la sentence, soit que dans l'état *actuel* de l'instance le sieur de Saint-Pol ne procède pas comme son héritier, et s'en tient à la destination de légitime faite à la dame de Saint-Pol, sa fille, soit parce que la présence du sieur de Lodièrre dans l'instance terminée par la sentence de 1736, n'empêchoit pas que la dame de Saint-Pol devait y être appelée, celle-ci devant l'être comme héritière présomptive d'Anne de Lavolpilière, et le sieur de Lodièrre l'ayant été pour les dommages et intérêts auxquels l'exposoit la voie de fait par lui commise;

Considérant que si le sieur de Saint-Pol est recevable à former tierce opposition à la sentence de 1736, cette opposition peut être au fond bien ou mal fondée, suivant que les dispositions testamentaires de la dame de Lavolpilière, suppléées par la déposition des témoins, seront ou non jugées valides et régulières;

Considérant qu'à cet égard il est juste de distinguer les formalités inobservées par le fait de l'enlèvement et suppression du testament, de celles qui proviendroient du fait de la testatrice, ou de l'officier public chargé de la rédaction du testament, et qui se trouveroient constatées par la déposition des témoins; que s'il n'est pas juste que les héritiers institués souffrissent du fait d'autrui et de l'inobservation de quelques formalités empêchées par l'enlèvement du testament, il ne seroit pas juste non plus qu'ils se fissent un titre pour déclarer valide un testament qui, avec l'accomplissement des formalités empêchées, se trouveroit nul d'ailleurs par d'autres vices indépendans de la voie de fait commise;

Considérant qu'avant d'examiner si les dispositions testamentaires constatées

par la déposition des témoins, sont ou non valides et régulières sous le rapport précédemment envisagé, il convient d'examiner préalablement si, comme le prétendent les sieurs de Paullhine, le sieur de Saint-Pol ou ses auteurs ont approuvé et acquiescé à ces mêmes dispositions ;

Considérant, quant à ce qu'on ne peut approuver ce qu'on ne connoît pas, qu'à l'époque de la sentence du 2 septembre 1749, et du traité du 9 décembre de la même année, la sentence de 1736 n'avoit pas été notifiée au sieur de Saint-Pol ; qu'elle ne le fut qu'en 1779, long-temps après la demande en partage formée par le sieur de Saint-Pol ; que lors des sentences et traité de 1749, il ne s'agissoit point d'une destination portée par le testament d'Anne de Lavolpilière, mais de la constitution de dot faite à la dame de St.-Pol, par son contrat de mariage ; qu'en réclamant le paiement de cette dot, le sieur de Saint-Pol ne donna point au sieur de Paullhine la qualité d'héritier testamentaire de sa mère, mais la simple qualité d'héritier et biens tenant *de sa succession* ; que lorsque le sieur de Paullhine-Esparvier prétendit que la qualité d'héritier testamentaire à lui attribuée par sentence, dont il ne donna ni date ni copie, étoit suspendue par la voie de l'appel qu'il dit avoir interjeté de cette sentence, le sieur de Saint-Pol se restreignit à suivre l'effet de la demande contre ledit de Paullhine, en la seule qualité de biens tenans de sa succession ;

Qu'à la vérité *tous les droits du sieur de Saint-Pol étant ouverts par le décès des père et mère* de la dame de Saint-Pol, le sieur de Paullhine eût pu repousser sa demande, en le forçant à prendre qualité, à se dire et porter héritier, ou à renoncer à cette qualité, pour s'en tenir à la destination et constitution dotale, dont le paiement étoit réclamé ; mais que, au lieu de cela, le sieur de Paullhine, défendant à la demande par d'autres moyens, fut constamment averti que le sieur de Saint-Pol n'entendoit approuver aucunes dispositions testamentaires, puisqu'il se fit constamment des réserves de se pourvoir en partage de la succession de la dame de Lavolpilière ;

Considérant enfin que ces réserves expresses consignées dans l'acte de reprise au greffe, du 6 décembre 1748, dans la requête du même jour, dans celle du 1^{er} février 1749, dans la signification de la sentence du 2 septembre 1749, et encore *indirectement*, dans le traité du 9 décembre de la même année, excluent toute idée d'approbation de la part dudit sieur de Saint-Pol, d'où il s'ensuit qu'il est recevable à proposer et faire valoir les nullités dont peuvent être viciées les dispositions testamentaires ;

Considérant à cet égard que sans examiner si avant l'ordonnance de 1735, le testament devoit être dicté et écrit en présence des témoins, comme semble l'exiger l'arrêt rapporté par Henrys, rendu en forme de règlement, contre les notaires du Forez, ou s'il suffisoit que les témoins fussent présens, pour

pour la lecture du testament, en présence du testateur, il est au moins certain que, dans ce dernier cas, le testateur devoit, en présence des témoins, déclarer que le testament lui étoit sa dernière volonté; qu'il est constant que cette déclaration de la dame de Lavolpilière n'est attestée par aucun témoin, si ce n'est par le vicaire Costerousse, qui ne dit pas encore qu'elle ait été faite après l'expulsion et le départ des témoins; qu'il est également constant qu'elle ne peut être supplée par la réquisition faite par elle au vicaire Costerousse, de faire lecture du testament; que cette déclaration devoit être renouvelée après la lecture, ou au moins, dans l'espèce, au moment où le testament fut enlevé des mains du vicaire, comme ce dernier le donne à entendre dans sa déposition;

Considérant enfin que la déclaration du vicaire ne suffit pas pour constater l'observation de cette essentielle formalité, qu'il faut encore celle de tous les témoins;

Considérant que ce vice n'est pas le seul dont fussent infectées les dispositions de la dame de Lavolpilière; qu'elles l'étoient encore du vice de préterition, en ce que la testatrice n'avoit pas rappelé les dames de Tourret et de Saint-Pol, ses filles; que la déposition du vicaire à cet égard est encore contraire à la déposition uniforme de tous les autres témoins, qui auroient aussi bien dû retenir les legs faits aux dames de Tourret et de Saint-Pol, que tous les autres legs qu'ils mentionnent dans leurs dépositions; qu'au surplus, d'après même la déposition du vicaire, le legs fait aux dames de Tourret et de Saint-Pol, ne l'auroit pas été à titre d'institution d'héritier, à la différence du legs fait au chevalier d'Estresses, également rappelé et par le vicaire et par tous les témoins;

Considérant que cette préterition eût dû suffire et suffit encore pour faire annuler les dispositions de la dame de Lavolpilière; que dès-lors les sieurs de Paulhine et Dalozier ont été mal à propos confirmés ses héritiers par la sentence de 1736, et qu'en recevant le sieur de Saint-Pol tiers-oppo sant à ladite sentence, il y a lieu d'ordonner à son profit le partage de la succession, comme ouverte *ab intestat*.

En ce qui touche le payement de la somme de 2000 francs pour la légitime paternelle de Françoise Esparvier, aïeule du sieur de Saint-Pol, et du legs de 50 francs à elle fait par le testament du sieur de Lodièrre;

Considérant qu'outre que le sieur de Paulhine ni le sieur Esparvier de Blazèdes ne se sont dans aucun temps légalement pourvus contre le testament du sieur de Lodièrre, du 3 août 1735, ils seroient non recevables, comme l'eût été le sieur de Blazèdes, leur auteur, à l'attaquer de nullité, ledit de Blazèdes étant héritier pur et simple du sieur Esparvier-d'Estresses, son frère; que lui-même avoit approuvé le testament, quoiqu'il eût déclaré ne vouloir accepter;

l'hérédité que sous bénéfice d'inventaire, la succession à lui déferée par ledit testament;

Que les sieurs de Paulhine n'ayant pas plus de droit que le sieur de Blazèdes, leur père et aïeul, et celui-ci que le sieur Esparvier-d'Estresses, son frère, ne pouvoient, sous prétexte de l'inventaire fait à la requête dudit sieur d'Estresses, en 1738, après le décès du sieur de Lodièrre, se prétendre simples héritiers bénéficiaires de ce dernier, puisque lesdits sieurs d'Estresses n'ont pas usé dudit inventaire vis-à-vis de la dame de Saint-Pol, sa sœur, *soit pour ne l'avoir appelée à l'inventaire comme créancière* de la succession, soit pour avoir compris dans ledit inventaire le mobilier de la succession d'Anne de Lavolpilière, n'avoir pas distingué celui propre et personnel au sieur de Lodièrre, et s'être emparés de tout confusément; jouissance et confusion qui s'est perpétuée tant dans les mains du sieur de Blazèdes que dans celles du sieur de Paulhine;

Que la sentence de 1749 n'avoit condamné Marc-Antoine Esparvier, sieur de Blazèdes, au paiement de la dot de la dame de Saint-Pol, *qu'en qualité d'héritier* et bien tenant d'Anne de Lavolpilière, et ce à raison de la solidarité d'obligation portée par le contrat de mariage de la dame de Saint-Pol, et qu'elle ne prononce contre lui aucune condamnation, comme héritier du sieur de Lodièrre;

Considérant que l'effet de la condamnation portée par ladite sentence de 1749, n'étant plus qu'un objet de rapport au partage de la succession d'Anne de Lavolpilière, les héritiers de la dame de Saint-Pol ne peuvent être privés du droit de requérir contre les héritiers du sieur de Lodièrre, la condamnation tant du legs porté par son testament au profit de la dame de Saint-Pol, que de la dot qu'il lui avoit constituée en la mariant, et de reprendre, quant à la dot, l'effet de la demande qu'ils en avoient formée en 1748, dès qu'ils se départent de leur demande postérieure au partage de la succession du sieur de Lodièrre.

En ce qui touche la demande en paiement du legs de 300 francs, porté par ledit testament de Charles Esparvier-d'Estresses;

Considérant que la sentence de 1749 n'en prononce pas la condamnation; que sur la demande qui en avoit été formée en 1748, elle ordonnoit, à cause des qualités contestées, une plus ample instruction;

Considérant, à ce sujet, que Marc-Antoine Esparvier de Blazèdes *n'ayant pas fait faire d'inventaire* au décès de feu Charles Esparvier-d'Estresses, n'a pu se dire et prétendre être son héritier bénéficiaire; que lui, et après lui les sieurs de Paulhine, ne peuvent avoir d'autres qualités que celles d'héritiers purs et simples dudit chevalier d'Estresses; que la demande en condamnation contre eux reprise, à fin de paiement du legs de 300 francs, est bien fondée, dès
que

que le sieur de Saint-Pol se départ de la demande en partage que lui ou ses auteurs avoient formée de la succession dudit d'Estresses, sous prétexte de nullité du testament de ce dernier; que le sieur de Saint-Pol ne doit encourir d'autres peines, à cet égard, que celle des dépens mal à propos occasionnés par ladite demande en partage.

En ce qui touche la demande du sieur de Paulhine, à fin de nullité de la cession faite à Jean-Gabriel de Saint-Pol par Jean-Hugues de Saint-Pol, son frère, le 9 janvier 1761, et à fin de partage des successions de père et mère, frère, oncle et tante dudit sieur de Saint-Pol;

Considérant que l'acte de 1761 renferme l'approbation la plus expresse des testamens des père et mère dudit cédant; que la nullité du testament du père, résultante de ce qu'il avoit été reçu par M. le curé, postérieurement à l'ordonnance de 1735, étoit une nullité apparente, qui devoit être d'autant moins ignorée de Jean-Hugues de Saint-Pol, cédant, que Marguerite de Saint-Pol, sa sœur, femme Azalbert, l'avoit déjà fait prononcer par arrêt rendu en 1749, ainsi que l'ont annoncé les sieurs de Paulhine eux-mêmes; que la nullité du testament de la mère, résultante de ce qu'il n'est pas écrit de la main du notaire recevant, pouvoit être considérée comme une nullité cachée; mais que c'est ici d'autant plus le cas de l'application de l'arrêt invoqué par le sieur de Saint-Pol, rapporté par Chabrol, sur l'article 50 du titre 12 de la coutume d'Auvergne, rendu en semblables espèces, en 1768, contre un sieur de Lavolpilière, au profit du sieur de Chambona, qu'il n'est ni constant ni vraisemblable que Jean-Hugues de Saint-Pol n'ait eu connoissance de cette nullité que postérieurement à l'acte de 1761, soit qu'on ne s'en est pas fait un moyen dans les lettres de rescision prises sous son nom, soit parce qu'il avoit les moyens de consulter les minutes, puisque la quittance qu'il avoit antérieurement fournie à son frère, le 14 mars 1759, d'une somme de 738 francs, à compte de ce qui lui avoit été légué par le testament de ses père et mère, attestant qu'il en connoissoit, et la date, et le nom de ceux qui les avoient reçus, soit enfin que d'après les termes de l'acte de 1761 il est évident que Jean-Hugues de Saint-Pol n'avoit pas seulement entendu approuver et céder les droits résultans en sa faveur des testamens, mais tous ses droits successifs, d'après les anciens principes confirmés par le Code civil, l'acte de 1761 n'est pas même susceptible de rescision pour cause de lésion;

Considérant encore que l'acte de cession de 1761, comme premier en date, oit l'emporter sur celui de 1769, au sieur de Paulhine, par Jean-Hugues de Saint-Pol; que ce dernier acte suppose une première cession faite au sieur de Paulhine, sous la date de 1760, dont l'existence à cette époque est d'autant plus suspecte, qu'outre que rien ne la constate également, c'est qu'elle présenteroit Jean-Hugues de Saint-Pol comme un stellionataire sans pudeur, qui

par trois fo's se seroit alternativement fait un jeu de tromper son frère, et le sieur de Paulhine, son cousin, sans cependant qu'aucune des parties ait osé donner une telle idée de son caractère; que si la première cession de 1760 eût existé, le sieur de Paulhine se fût empressé de l'opposer à la demande en partage du sieur de Saint-Pol, dès qu'elle fut formée; qu'enfin les termes de l'acte de 1769, les circonstances dans lesquelles la cession qu'il renferme a été recherchée, l'intervention de Jean-Hugues de Saint-Pol, même après la cession faite au sieur de Paulhine, la modicité du prix de cette cession, comparé à celui de la cession de 1761, le besoin que crut en avoir le sieur de Paulhine pour combattre et atténuer la demande en partage formée contre lui, tout fait présumer qu'elle fut feinte et simulée, ou que si elle fut réelle, elle ne fut que le fruit de la suggestion et de la captation; d'où il résulte que sans s'arrêter à l'acte de 1769, les demandes, soit en rescision de l'acte de 1761, soit à fin de partage de la succession de la famille de Saint-Pol, doivent être rejetées.

Finalement, en ce qui touche la demande en provision de 3000 fr., formée par ledit sieur de Saint-Pol;

Considérant qu'il est certain que ses auteurs ont perçu diverses sommes à compte de la constitution de dot de Françoise Esparvier, son aïeule, ou intérêts d'icelles; que sous ce rapport il est censé pourvu; mais qu'au lieu d'une simple destination de légitime, ayant droit au partage égal d'une succession ouverte dès 1735, les sommes reçues peuvent n'être considérées que comme une provision insuffisante, si les contestations qui divisent les parties doivent encore se prolonger.

Par ces divers motifs,

Le tribunal faisant droit aux parties, sans s'arrêter ni avoir égard à la cession prise par Joseph Esparvier, de Jean-Hugues de Saint-Pol, le 25 avril 1769, aux lettres de rescision prises sous le nom dudit de Saint-Pol, contre autre cession par lui faite le 9 janvier 1761, à Jean-Gabriel de Saint-Pol, son frère, ni à la demande en entérinement desdites lettres, formée sous le nom dudit de Saint-Pol, au ci-devant bailliage de Vic, et reprise en ce tribunal par ledit de Paulhine; sans s'arrêter pareillement aux demandes de Joseph et Pierre Esparvier, père et fils, tant à fin de nullité des testamens de Gabriel de Saint-Pol du Chayla, et de Françoise Esparvier, son épouse, qu'à fin de partage de leurs successions, ainsi que de celle de Roch de Saint-Pol, Gabriel, Françoise-Elizabeth et Anne de Saint-Pol; de toutes lesquelles demandes, fins et conclusions lesdits Esparvier de Paulhine, père et fils, sont déboutés; faisant droit sur la demande contre eux formée, à fin de partage de la succession d'Anne de la Volpilière, aïeule et bisaïeule des parties, reçoit, en tant que de besoin, Jean-Hugues de Saint-Pol, lils et héritier de Jean-Gabriel, tiers opposant à la sentence du bailliage de Vic, du 6 mars 1736, qui a déclaré Charles Esparvier

de Blazèdes ; et Agnès de Bonafos-Dalozier, héritiers testamentaires de ladite Anne de Lavolpilière, déclare quant à ce ladite sentence nulle et comme non avenue ; ce faisant, condamne ledit Joseph Esparvier, et Pierre Esparvier fils, et son donataire, tenancier des entiers biens de la succession d'Anne de Lavolpilière, à venir à division et partage avec ledit de Saint-Pol, de tous les biens meubles et immeubles provenus de ladite succession, savoir du mobilier suivant l'inventaire qui en a été fait ou dû être fait à l'époque du décès d'Anne de Lavolpilière, sinon, suivant l'état que lesdits de Paulhine seront tenus d'en fournir, sauf tous contredits, même toute preuve en sus, et des immeubles en nature, dans les formes voulues par le Code civil, pour du tout en être fait six lots égaux, et l'un d'eux délaissé par la voie du sort audit de Saint-Pol, par représentation de Françoise Esparvier, son aïeule, avec restitution des fruits et jouissances des immeubles, et intérêts du mobilier, depuis le décès de ladite Anne, *et intérêts des intérêts* à compter de la demande formée au bailliage de Vic, le 12 avril 1765, à la charge toutefois par ledit sieur de Saint-Pol de rapporter audit partage ce qui sera établi avoir été par lui ou ses auteurs perçu, tant en capital qu'intérêts, de la dot constituée à Françoise Esparvier, dans son contrat de mariage avec Gabriël de Saint-Pol du Chayla, du chef de la dame Anne de Lavolpilière, sa mère ;

Ordonne que pour parvenir audit partage, estimation préalable des immeubles sera faite par un ou trois experts dont les parties conviendront, dans les trois jours de la signification du présent jugement ; et faute par les parties d'en convenir dans ledit délai, ordonne qu'il sera procédé à ladite estimation par les sieurs Chyrol, Daude et Rodier, experts que le tribunal nomme dès à présent d'office ; lesquels experts procéderont à la division ci-dessus ordonnée, pour être ensuite les lots formés de la manière voulue par le Code civil, et estimeront en outre les dégradations et améliorations si aucunes existent, et encore année par année la restitution des jouissances du sixième revenant audit de Saint-Pol, et ce depuis le décès de ladite Anne de Lavolpilière ; qu'il sera procédé au partage ci-dessus, devant M. Loussert, juge-commissaire nommé à cet effet ; qu'il renverra ensuite, s'il y a lieu, les parties devant tel notaire qu'il avisera, et qui recevra le serment des experts ;

Au surplus, donne acte à toutes les parties de ce que ledit Jean-Hugues de Saint-Pol s'est *départi des demandes en partage* formées au bailliage de Vic, tant de la succession de François de Lodièrre et de Charles Esparvier d'Estresses ; ce faisant, déboute ledit de Saint-Pol desdites demandes en partage ; et statuant sur les conclusions par lui prises le 3 messidor an 12, précédemment prises au bailliage de Vic, et sur lesquelles la sentence de 1749 avoit sursis à faire droit, condamne lesdits Esparvier de Paulhine, père et fils, comme *héritiers purs et simples* de François Esparvier de

Lodière, par représentation de Charles Esparvier-d'Estresses, à payer audit de Saint-Pol, en derniers ou quittances valables, la somme de 2000 francs, formant la dot paternelle constituée par ledit François de Lodièrre à Françoise Esparvier, sa fille, par son contrat de mariage avec Gabriël de Saint-Pol du Chayla, avec intérêt de cette somme depuis la demande originaire qui en fut formée au bailliage de Vic; 2°. celle de 50 francs, montant du legs fait à ladite Esparvier, épouse de Gabriël de Saint-Pol, par ledit François Esparvier de Lodièrre, par son testament du 3 août 1735, pareillement avec intérêt de ladite somme, depuis la demande qui en a été formée le 13 messidor an 12; condamne en outre lesdits Esparvier, comme *héritiers purs et simples* de Charles Esparvier-d'Estresses, par représentation de Marc-Antoine Esparvier de Blazère, à payer audit de Saint-Pol, en deniers ou quittances valables, la somme de 300 francs, montant du legs fait à ladite Esparvier, épouse de Gabriël de Saint-Pol du Chayla, par ledit Charles Esparvier-d'Estresses, son frère, par son testament du 18 mai 1738, avec intérêt de ladite somme, depuis la demande originaire qui en fut faite au bailliage de Vic;

Condamne enfin lesdits Esparvier, père et fils, en tous les dépens faits tant au bailliage de Vic qu'au tribunal civil du département du Cantal, qu'en ce siège, moins toutefois le cinquième des dépens, depuis la première demande du partage, formée au bailliage de Vic, jusqu'au 3 messidor an 12, époque à laquelle ledit de Saint-Pol s'est départi des demandes en partage des successions de François Esparvier de Lodièrre et de Charles Esparvier-d'Estresses; lequel cinquième des dépens, ensemble le coût entier de la sentence du bailliage de Vic, de 1784, demeurent à la charge dudit de Saint-Pol, suivant la taxe qui en sera faite en la manière ordinaire;

Et en cas d'appel du présent jugement, fait audit cas provision audit de Saint-Pol de la somme de mille livres;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté nonobstant l'appel, et sans y préjudicier;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors d'instance.

Sur l'appel de ce jugement, la cour a confirmé la disposition relative à la provision.

Aujourd'hui le sieur St.-Pol se trouve payé absolument de la dot de 4000 francs et des deux legs de 350 francs.

En effet, 1°. son aïeul a reçu 1700 francs en argent, ou biens fonds, dont l'adversaire est encore détenteur;

2°. Son père a reçu 1225 francs, ainsi qu'il est reconnu en la sentence du 2 septembre 1749;

3°. Il a reçu encore une somme de 500 francs, suivant le traité du 9 décembre 1749;

4°. Il étoit débiteur de Hugues Saint-Pol de 820 francs; et Hugues Saint-Pol ayant cédé cette créance à Joseph Esparvier, celui-ci, porteur des effets, a le droit sans difficulté de les opposer en compensation;

5°. Il étoit débiteur des jouissances du pré et champ abandonné en 1749, depuis ladite époque jusqu'au désistement ordonné par la sentence de 1779; ces jouissances, à 200 francs par an, se porteront à 6000 francs, sauf la déduction des intérêts dûs à l'adversaire suivant ladite sentence;

6°. Le sieur Esparvier est porteur de quittances ou billets pour prêts signés par le sieur Saint-Pol père, pour la somme d'environ 700 francs.

Ainsi l'adversaire est nanti d'une somme de 10945 fr. lorsqu'il demande un partage.

Il demande ce partage après avoir demandé et fait payer une dot constituée à sa bisaïeule.

Sans doute si cette sentence avoit été obtenue pendant la vie de ceux qui ont constitué la dot, elle ne seroit pas une fin de non-recevoir contre l'adversaire.

Mais c'est après la mort de ceux qui ont fixé cette dot, qu'elle a été demandée, obtenue et payée; dès-lors il faudroit oublier tous les principes pour admettre le sieur Saint-Pol à revenir par une nouvelle action, incompatible avec la première.

En effet, quand une succession s'ouvre, tous les enfans du défunt ont le droit d'y venir par action en partage, ou par action en payement de la dot ou légitime fixée par le défunt.

Dans le premier cas, on est héritier et chargé des dettes ; dans le second cas, on est créancier, et affranchi de toutes charges héréditaires.

Celui qui ne se présente que pour réclamer une dot conventionnelle, *qui agnovit judicium defuncti*, ne peut plus ensuite se présenter comme héritier et demander un partage.

Seulement s'il prétendoit n'avoir pas, dans ce qu'il a reçu, une légitime de rigueur, il pourroit la demander ; mais son action ne seroit pas changée ; car ce seroit encore à titre de créancier qu'il viendrait à la succession, et la demande en partage ne lui seroit pas ouverte.

Ici le sieur Saint-Pol, à l'époque où il pouvoit opter, après la mort d'Anne Lavolpilière et François Esparvier, a choisi la qualité de créancier ; il a forcé l'héritier de le payer.

Comment auroit-il pu rester lui-même héritier après cette demande ? Il auroit été son propre débiteur.

Le sieur Saint-Pol a donc renoncé au droit d'être cohéritier, dès l'instant qu'il s'est présenté *contre l'héritier* pour être payé d'une dot due *par la succession*.

En vain a-t-il fait des réserves dans des procédures où, le plus souvent, elles sont de style : ces réserves étoient démenties par sa demande même, et elles ne peuvent le relever de son propre fait, qui les rend inutiles : *Facta potentiora sunt verbis, et actus protestationi contrarius tollit protestationem*,

Le sieur Saint-Pol dira-t-il que lors du procès de 1748, il ne connoissoit pas l'étendue de ses droits ?

Mais on voit par une écriture signifiée par le sieur Saint-Pol, le 12 avril 1749, que le procès et les informations de 1735, lui étoient connus, ainsi que la sentence de 1736.

D'ailleurs la sentence de 1748 règle ses droits; il l'a sollicitée, il ne l'attaque pas. Il l'a exécutée par le traité de 1749; et ce traité lui-même n'a point été attaqué dans les dix ans.

Ce silence du sieur Saint-Pol n'étoit pas un simple oubli. Alors la succession étoit poursuivie par des créanciers. Le sieur Lacarrière, ancien adjudicataire des biens, ne les avoit rendus qu'à la charge d'être remboursé de tout; il pouvoit se remettre en possession; et voilà pourquoi le sieur Saint-Pol laissoit tous les dangers à la charge de l'héritier. Le sieur saint-Pol étant même assigné hypothécairement par le sieur Lacarrière, comme détenteur d'immeubles à lui abandonnés par le contrat de 1718, assigna en recours Marc-Antoine Esparvier, et ainsi il se mit à l'abri de toutes recherches.

C'est seulement après que ces dangers ont passé à force de démarches et de sacrifices, qu'il est venu *ad paratas epulas*, renier la qualité qu'il avoit prise pour se dire héritier.

Le sieur Saint-Pol, qui ne disputoit pas en 1748 au sieur Esparvier la qualité d'héritier en vertu de la sentence de 1736, veut aujourd'hui la contester, et pour cela il forme tierce opposition à cette sentence.

Peut-il y être écouté, après avoir connu et discuté cette sentence avant le traité de 1749 ?

Est-il même recevable dans sa tierce opposition, sous prétexte qu'il a dû être appelé à la procédure ?

Il s'agissoit de la poursuite d'un délit; les seuls intéressés étoient d'une part l'auteur de la suppression du testament, et d'autre part, ceux qui étoient nommés dans ce testament et qui perdoient à sa suppression.

La dame Saint-Pol, dotée au-delà même des forces actuelles de la succession, n'avoit pas d'intérêt d'être appelée à discuter cette suppression.

Sa dot étoit présumée de droit la remplir de sa portion; et d'ailleurs elle n'étoit pas réputée héritière tant qu'elle ne renonçoit pas à cette dot. Comment d'ailleurs le sieur Saint-Pol peut-il attaquer une sentence qui a passé en force de chose jugée vis-à-vis François Esparvier ? Il a procédé comme héritier dudit Esparvier, depuis 1765 jusqu'au 13 messidor an 12, qu'il a changé ses conclusions. Or, la qualité d'héritier est indélébile.

Au reste, quand la sentence de 1736 tomberoit, les informations de 1735 suffiroient pour donner à Marc-Antoine Esparvier et à François Bonafos la qualité d'héritier d'Anne Lavolpilière.

L'enlèvement du testament ne peut pas ôter à l'héritier appelé le droit qu'il tenoit de la volonté du défunt; et c'est ici le cas d'appliquer la maxime: *Potius id quam actum est quam quod scriptum est*. En effet, il est de principe qu'un titre perdu par accident ou force majeure, est suppléé par la preuve testimoniale.

Or, les témoins de 1735 déposèrent avoir une parfaite connoissance de la teneur du testament, *tenorem instrumenti audivisse aut percepisse*; et le nom des héritiers

héritiers fut tellement constant, qu'ils furent confirmés comme tels par la justice, en grande connoissance de cause.

Les premiers juges ont-ils pu, sans un arbitraire révoltant, ôter à ces héritiers un droit aussi anciennement reconnu, et réformer aussi légèrement une décision contemporaine, fondée sur des élémens de vérité que le temps a affoiblis, mais qu'il n'a pas entièrement fait perdre ?

Remarquons l'inconséquence, et des premiers juges, et de l'adversaire. C'est en 1736 que la justice donna à Marc-Antoine Esparvier la qualité d'héritier. Elizabeth Saint-Pol la lui confirma dans l'exploit de 1738 ; le sieur Saint-Pol lui-même la confirma dans l'exploit de 1748, dans la sentence et le traité de 1749.

Et cependant il est admis, soixante ans après, à se rétracter.

Quant aux dépositions des témoins de 1735, n'est-il pas d'un scrupule minutieux d'y chercher si les légitimes ont été faites à *titre d'institution* ? Ces témoins ne pouvoient pas connoître des subtilités de droit qui, aujourd'hui sont proscrites du Code civil, parce qu'elles ont été jugées n'avoir aucune importance réelle.

Les témoins ont parlé des legs ; et s'ils y avoient ajouté quelque chose de plus scientifique, on auroit pu, avec raison, se défier de leur témoignage.

Enfin il est ridicule d'exiger que la lecture du testament eût dû être faite, parce que l'ordonnance l'exige. Car précisément la suppression eut lieu lors de cette lecture, et c'est ce que l'ordonnance n'a pas prévu.

Si donc la sentence de 1736 étoit annullée, la qua-

lité d'héritier se retrouveroit dans les informations, et aucune prescription ne s'y opposeroit; car le sieur Esparvier et ses enfans ont toujours joui des biens et de la qualité d'héritier.

Quant à la succession de François Esparvier de Lodièrre, il est difficile de concevoir comment l'adversaire, après avoir demandé sa légitime en 1738, puis le partage en 1765, a pu revenir à demander la légitime, après avoir plaidé trente-huit ans pour le partage, et surtout comment il a pu faire sanctionner cette étrange variation.

Ce n'est pas qu'on lui conteste le droit de prendre la légitime conventionnelle; mais dans le système des premiers juges, c'étoit une inconséquence; car si le traité de 1749 n'étoit pas une fin de non-recevoir, la qualité d'héritier une fois prise ne pouvoit pas être répudiée pour en revenir à une dot qui n'étoit sujette ni aux dettes, ni aux charges de l'hérédité.

Cette variation du sieur Saint-Pol, au lieu d'être prise au mot, devoit tourner contre lui.

Au contraire, les premiers juges en tirent parti pour dire que le sieur Saint-Pol *n'étant plus héritier* de François Esparvier, a qualité pour former tierce opposition.

Ils ont encore posé en règle générale qu'on peut toujours diviser une dot, et c'est une erreur.

Rousseau-Lacombe, *vo. dot*, enseigne que la constitution dotale est indivisible; et que l'enfant doté ne peut, après la mort, s'y tenir pour les biens maternels, et répudier les paternels. Il cite un arrêt du 15 juillet 1745. Il pouvoit en citer un autre du 23 février 1634,

qu'on trouve au tome 1^{er}. du Journal des audiences.

Souvent, en effet, avec des fortunes inégales, des pères et mères ont des motifs pour constituer une dot par égalité.

Ceci avoit lieu dans l'espèce, où plusieurs actes antérieurs à 1700 prouvent que la fortune du sieur Esparvier étoit en litige avec celle d'Anne Lavolpilière, avant même son mariage : ce seroit un chaos que de vouloir aujourd'hui séparer ces deux successions.

Au reste, si le sieur Saint-Pol obtient 2000 francs du chef de son bisaïeul, il sera soumis au compte du bénéfice d'inventaire, et il y auroit même de l'injustice à obliger le sieur Esparvier à payer comme héritier pur et simple.

Mal à propos a-t-il été dit que les inventaires ont été faits sans appeler les créanciers. Il eût fallu les lire avant d'alléguer ce fait ; on y auroit vu que précisément le sieur Saint-Pol a été appelé à tous deux.

Il reste à parler du partage de la succession Saint-Pol, demandé en vertu de la succession de Hugues Saint-Pol.

Quand on mettroit de côté la cession de 1760, celle de 1769 suffit.

Alors Hugues Saint-Pol avoit obtenu des lettres de rescision contre sa cession de 1761, et elles étoient fondées.

Il n'avoit que cinq ans au décès de son père ; il avoit quitté la maison en bas âge : il avoit traité avec son protuteur.

Il s'étoit pourvu dans les dix ans.

On dit qu'il a approuvé le testament de sa mère. Mais il étoit nul d'une nullité latente, puisqu'il n'étoit pas écrit de la main du notaire; et l'approbation en, ce cas n'empêche pas d'attaquer ensuite le testament.

La cour l'a ainsi jugé en thèse dans la cause des nommés Grangeon et Achard, par arrêt du 4 pluviôse an 10.

On a opposé au sieur Esparvier qu'il n'insiste sur ce partage que par récrimination de la demande du sieur Saint-Pol. Eh bien! il avoue franchement qu'on a rencontré juste. Il ne pouvoit pas mieux se venger d'un procès de mauvaise foi, qu'en se défendant avec les mêmes armes.

Le sieur de Saint-Pol veut le tracasser en demandant le partage de la plus inextricable des successions, après avoir accepté une légitime conventionnelle en temps utile: il est donc bien licite au sieur Esparvier de le tracasser lui-même, pour lui montrer combien de tels procès sont onéreux à celui qui est forcé de les soutenir.

Le sieur Saint-Pol aura bientôt la conviction qu'il a intenté un fort mauvais procès, et qu'il s'est attiré une demande très-fondée; accident qu'il faudroit souhaiter à la plupart des plaideurs, pour les corriger de la convoitise du bien d'autrui, et de la manie des vieilles recherches.

Me. DELAPCHIER, *ancien avocat.*

Me. DAUDE, *avoué licencié.*